

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

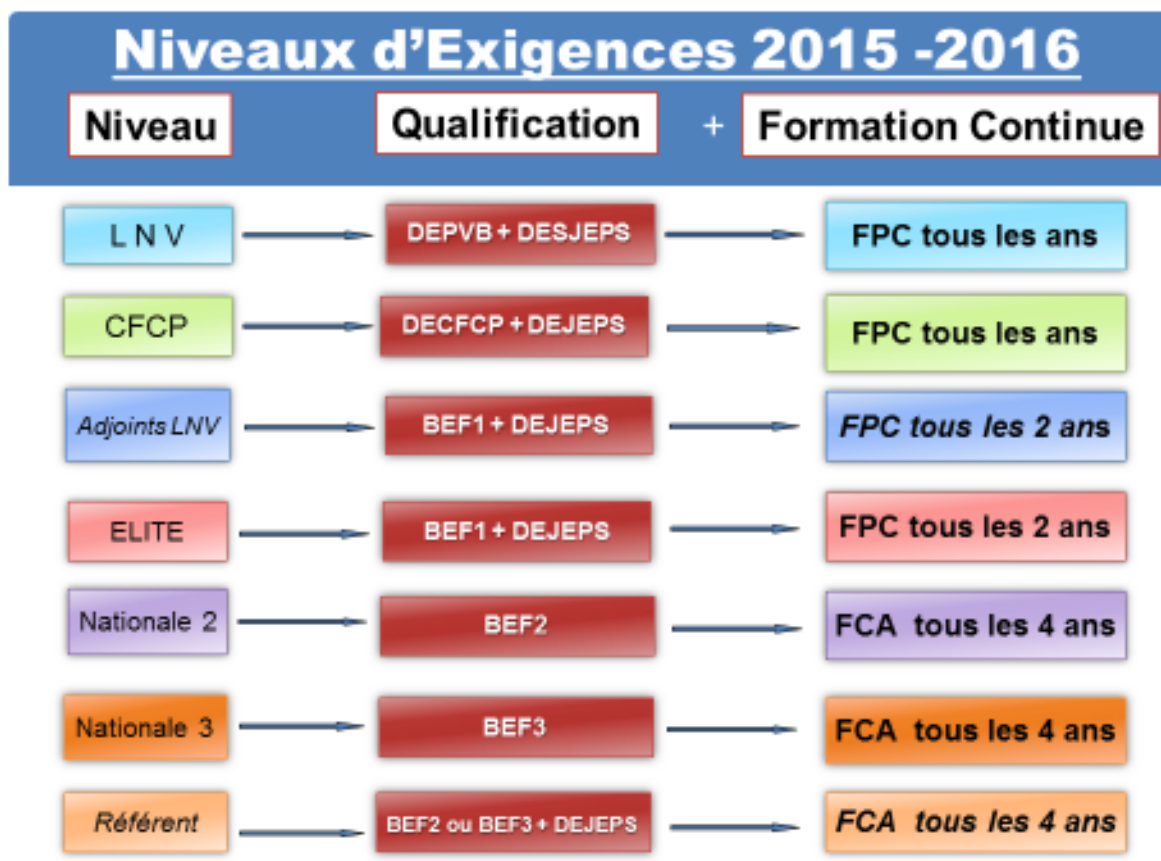
TABLE DES MATIÈRES

Pour accéder directement aux chapitres, [cliquez sur le chapitre puis Ctrl + clic](#)

Tableau de Synthèse
ARTICLE 1 – DIPLOMES FEDERAUX
ARTICLE 2 – FORMATIONS ET QUALIFICATIONS
FORMATIONS NATIONALES
FORMATIONS RÉGIONALES
FORMATIONS ET QUALIFICATIONS BEACH VOLLEY
CONDITIONS D'ACCÈS AUX FORMATIONS
DIPLOME D'ENTRAINEUR DE CENTRE DE FORMATION DE GSA PROFESSIONNEL
DIPLOME BREVET D'ENTRAINEUR FEDERAL 1
DIPLOME BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 2
DIPLOME BREVET D'ENTRAINEUR FEDERAL 3
ÉQUIVALENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) et FORMATION CONTINUE AMATEUR (FCA)
ARTICLE 3 - DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAINEURS
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES GSA EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS
En NATIONALE 3
En NATIONALE 2
En DIVISION ELITE
En LNV
LES CFCP
DEROGATIONS
ARTICLE 5 – AUTORISATION DE CONFORMITE ENTRAINEUR
PRINCIPE
DECLARATIONS ET DELAIS
DEROGATIONS
LNV
DOCUMENTS A FOURNIR DE MANIERE A OBTENIR L'AVIS FAVORABLE DE FIGURER SUR FEUILLE DE MATCH
DECISIONS
CHANGEMENT D'ENTRAINEUR EN COURS DE SAISON
SANCTIONS
COMPETENCES
CAS PARTICULIERS
ENTRAÎNEURS ADJOINTS
ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS DES ENTRAÎNEURS
CONTRÔLE
SANCTIONS
ARTICLE 7 - FICHIERS & CARTES D'ENTRAÎNEURS

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)



RAPPEL : tout entraîneur rémunéré ou intérimaire doit présenter un diplôme ministériel (BP/JEPS, DE/JEPS ou DES/JEPS mention Volley-Ball)

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

La FFVB délègue à la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) la gestion des Entraîneurs de la FFVB. Cette même CCEE peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Educateurs pour les attributions et réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus au présent Règlement, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR, concernant les Entraîneurs après l'avis obligatoire de la CCEE et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 1 : DIPLOMES FEDERAUX

La Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Volley-Ball propose, organise et dirige les stages de formation d'entraîneurs fédéraux.

- La délivrance des diplômes fédéraux : Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball (*DEPVB*), Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de GSA Professionnel (*DECFCP*), Brevet d'Entraîneur Fédéral 1 (*BEF1*), Brevet d'Entraîneur Fédéral 2 (*BEF2*), Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (*BEF3*), Brevet Entraîneur Fédéral Beach (*BEF BEACH*), est du seul ressort de la CCEE sur proposition de la Direction Technique Nationale.
- Ces diplômes attestent que les personnes, qui en sont détentrices, ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement.

ARTICLE 2 : FORMATIONS ET QUALIFICATIONS

❖ 2A – FORMATIONS NATIONALES

- Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball (*DEPVB*),
- Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de GSA Professionnel (*DECFCP*),
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 1 (*BEF1*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 2 (*BEF2*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (*BEF3*).

❖ 2B – FORMATIONS RÉGIONALES

- Brevet d'Entraîneur Fédéral 4 (*BEF4*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 5 (*BEF5*).
- Educateur des Écoles de Volley-Ball (*EEVB*).
- Initiateur de Volley-Ball (*IVB*).
- Accompagnateur d'équipes de Volley-Ball (*AEVB*).

❖ 2C - FORMATIONS ET QUALIFICATIONS BEACH VOLLEY

- Animateur Fédéral de Beach (*AFB*).
- Instructeur Fédéral de Beach (*IFB*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral de Beach (*BEF Beach*).

❖ 2D - CONDITIONS D'ACCÈS AUX FORMATIONS

1. DIPLOME D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL (DEPVB)

a) Pré-requis pour ouvrir un dossier d'inscription :

Pour les Entraîneurs en activité :

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr **détenir une licence compétition Volley-Ball ou une**

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

licence encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (voir RGEN).

- Posséder la qualification BEF1 et en complément :
 - Soit le DESJEPS mention Volley-Ball, ou être en cours de formation DESJEPS mention Volley-Ball,
 - soit le BEES 2^{ème} degré mention Volley-Ball dans sa totalité,
 - soit une carte professionnelle précisant que l'entraîneur possède une autorisation d'exercer sur le territoire Français conformément aux prérogatives d'exercice du DESJEPS mention Volley-Ball et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*).
- Justifier d'une expérience dans le domaine de l'entraînement d'une équipe de Nationale 2 au minimum, en responsabilité sur 3 saisons au moins dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme,
- Présenter un projet professionnel

Pour les joueur(euse)s professionnels(elles) :

- Détenir une licence compétition.
- Posséder la qualification BEF1 et en complément :
 - Soit le DESJEPS mention Volley-Ball, ou être en cours de formation DESJEPS mention Volley-Ball
 - soit le BEES 2^{ème} degré mention Volley-Ball dans sa totalité,
 - soit une carte professionnelle précisant qu'il possède une autorisation d'exercer sur le territoire Français conformément aux prérogatives d'exercice du DESJEPS mention Volley-Ball et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*).
- Etre ou avoir été international(e) (au moins 150 sélections).
- Sinon, avoir pratiqué en L.N.V. au moins 5 saisons (au moins 100 inscriptions sur les feuilles de matchs).
- Présenter un projet professionnel.

b) Conditions d'entrée en formation :

- Maîtriser la langue Française.
- Sélection sur dossier (*CV, lettre de motivation*) et entretien avec la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) et le service formation.

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son GSA actuel, le service formation de la DTN et la CCEE. Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'entraîneur au cours de différents cursus.

c) Pour obtenir le DEPVB, il faut :

- Posséder le BEF1 et le DESJEPS mention Volley-Ball (*ou le BEES 2^{ème} degré complet mention Volley-Ball ou une carte professionnelle précisant qu'il possède une autorisation d'exercer sur le territoire Français conformément aux prérogatives d'exercice du DESJEPS avec attestation*).
- Avoir suivi tous les modules et stages de formation DEPVB inscrits sur le plan de formation.
- Avoir obtenu la validation des rapports de stage par la DTN/service Formation dans les délais.
- Avoir une expérience d'entraînement de 2 saisons consécutives en LNV, ou division Elite masculine ou féminine, en responsabilité durant les 3 dernières années (*1200 heures de pratique d'entraîneur*).
- Avoir satisfait à l'entretien final d'évaluation qui permet à la CCEE de valider la formation.

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

2. DIPLOME D'ENTRAINEUR DE CENTRE DE FORMATION DE GSA PROFESSIONNEL (DECFCP)

a) **Pré-requis pour ouvrir un dossier d'inscription :**

Pour les entraîneurs en activité :

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent détenir une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (*voir RGEN*).
- Posséder les diplômes BEF1 + DEJEPS mention Volley-Ball ou la carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS mention Volley-Ball au minimum et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*)
- Justifier d'une expérience dans le domaine de l'entraînement en responsabilité d'au moins 2 saisons d'une équipe de Nationale 3 au minimum (*dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme*) ou d'une équipe M20 engagée en coupe de France de jeunes (*en précisant les résultats obtenus*).
- Présenter un projet professionnel.

Pour les joueurs(euses) professionnels(elles) :

- Détenir une licence compétition Volley-Ball.
- Posséder le DEJEPS mention Volley-Ball ou la carte professionnelle avec prérogative DEJEPS mention Volley-Ball au minimum et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*).
- Etre ou avoir été international(e) (*au moins 100 sélections*).
- Sinon, avoir pratiqué en LNV **au moins 3 saisons ou au moins 50 inscriptions sur feuilles de matchs LNV**.
- Présenter un projet professionnel.

b) **Conditions d'entrée en formation :**

- Maîtriser la langue Française.
- Sélection sur dossier (*CV, lettre de motivation*) et entretien avec la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) et le service formation.

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son GSA actuel, le service formation de la DTN et la CCEE. Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'Entraîneur au cours de différents cursus.

Remarque : Les Entraîneurs de Centre de Formation ne peuvent pas être des joueurs(euses) professionnels(elles) en activité dans le GSA.

c) **Pour obtenir l'autorisation d'entraîner en CFCP, le candidat devra :**

- Remplir les conditions pré-requises : posséder le BEF1 + DEJEPS mention Volley-Ball ou DESJEPS mention Volley-Ball ou être en cours de formation ou posséder une carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS au minimum et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*).
- Obtenir un plan de formation délivré par la CCEE, le suivre et le réaliser en 2 saisons consécutives au maximum.

Pour obtenir le diplôme DECFCP, le candidat devra :

- Posséder le BEF1 + le DEJEPS ou le DESJEPS ou posséder une carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS au minimum et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du*

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

Code du Sport).

- Avoir suivi tous les modules et stages de formation inscrits sur le plan de formation.
- Avoir obtenu la validation des rapports de stage par la DTN/service formation dans les délais.
- Avoir validé une expérience d'entraînement de 2 saisons consécutives en Nationale 3 minimum en responsabilité durant les 3 dernières années (900h de pratique d'entraîneur).
- Avoir satisfait à l'entretien final de certification qui permet à la CCEE de valider la formation.

3. DIPLÔME BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 1 (BEF1)

Conditions à remplir :

Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball FFVB valide pour l'année en cours, et être titulaire du diplôme BEF2.

Certification :

Pour obtenir son diplôme, le candidat devra :

- **Suivre les modules de formation et réaliser les stages pratiques.**
- **Remettre les 2 rapports au secrétariat de la formation :**
 - Dans le cas où l'entraîneur doit couvrir une obligation d'équipe (*ex* : *Division Elite*), il a la saison en cours pour les remettre (*plan de formation*).
 - Dans le cas où l'entraîneur n'a pas d'obligation, il a au maximum la saison en cours lors de son entrée en formation et la suivante pour les remettre.
 - Dans le cas d'un entraîneur évoluant en division féminine, il devra suivre impérativement le stage de formation Féminin. Pour un entraîneur évoluant en division masculine, il devra suivre le stage de formation masculine.
- **Obtenir la validation du dossier par la DTN/service de la formation (*l'équipe support du rapport GSA doit évoluer en divisions nationales seniors*)**

Tant que les rapports ne sont pas validés par la DTN, le diplôme n'est pas délivré et donc pas pris en compte pour les obligations CCEE.

4. DIPLOME BREVET D'ENTRAÎNEUR FEDERAL 2 (BEF2)

Conditions à remplir :

Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball FFVB valide pour l'année en cours et être titulaire du diplôme BEF3.

Pour entrer en formation BEF2, le candidat devra être titulaire du BEF3 et avoir validé une épreuve Certificative d'Entraînement : le Certificat d'Entraîneur en Nationale (*CEN*) : ceci consiste en une épreuve pédagogique d'entraînement suivie d'un entretien. Cette épreuve doit se dérouler dans un pôle France ou Espoirs.

Les titulaires du DEJEPS mention Volley-Ball sont dispensés de cette épreuve.

Pour obtenir son diplôme, le candidat devra :

- Valider les modules 1 et 2 du BEF2 avec la mention « satisfaisant » (*dans le cas où il n'aurait pas obtenu la mention souhaitée, l'entraîneur devra refaire le stage de formation déficient*).
- Réaliser un dossier de 11 à 15 pages sur l'équipe entraînée en 6x6 et sur la préparation physique durant la saison (*l'équipe support du rapport GSA doit évoluer au minimum en division pré-nationale seniors*).
- Obtenir la validation du dossier par la DTN/service formation.

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

Dans le cas où l'entraîneur **doit couvrir une obligation d'équipe de N2**, il a la saison en cours pour rendre le dossier.

Dans le cas où l'entraîneur n'a pas d'obligation, **il a au maximum** la saison en cours lors de son entrée en formation et la suivante pour rendre le dossier.

Si l'entraîneur ne valide pas son diplôme dans le délai de 2 saisons, il devra, sauf dérogation, refaire la formation dans son ensemble.

5. DIPLÔME BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 3 (BEF3)

Conditions à remplir :

Etre majeur, licencié(e) FFVB avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball valide pour l'année en cours, et être titulaire du diplôme BEF4.

Pour entrer en formation BEF3, et afin de diminuer les éventuelles disparités de niveau des candidats, préjudiciables au bon déroulement de celle-ci, chaque candidat devra fournir lors de son inscription : **une fiche de validation d'entrée en formation au Brevet d'Entraîneur Fédéral 3^{ème} degré (BEF3), signée et tamponnée par le formateur coordonnateur de sa zone technique.**

Le formateur coordonnateur de zone technique pourra déléguer cette évaluation à un cadre technique évaluateur (*CTS-CTR ou cadre fédéral*) mais reste le garant des fiches d'évaluation.

Cette fiche sera validée par le Formateur coordonnateur de Zone Technique :

- Soit après accord entre le Formateur coordonnateur de Zone Technique et le cadre technique de la région du candidat.
- Soit après que le candidat ait suivi une séquence d'évaluation pratique avec le Formateur coordonnateur de Zone Technique (*CRE, GSA...*).
- Soit si le candidat peut justifier de l'encadrement en responsabilité durant 2 saisons d'une équipe engagée au moins dans un championnat régional ou pré-national, et ce durant les 3 dernières années.

Cette validation obligatoire a pour but de vérifier que le candidat à la formation est capable de gérer :

- L'animation d'un groupe et d'une situation.
- La circulation de balle et des joueurs(euses).
- La mise en place et le maintien d'un rythme de travail propice à une acquisition.
- L'utilisation des techniques d'entraîneurs.
- La communication et la mise en place des procédures d'entraînement.

Certification :

Pour obtenir son diplôme, le candidat devra :

- **valider les 2 modules avec la mention « satisfaisant ».**

Avoir la mention « **INSUFFISANT** » sur un module, **renvoie le candidat à un complément de formation ciblé et à une évaluation ultérieure par le CTR coordonnateur de zone technique (le même qui a réalisé l'évaluation pour qu'il se présente à la formation)** ou à se présenter à nouveau sur ce module de formation

6. ÉQUIVALENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

1) EQUIVALENCE DES DIPLOMES FEDERAUX :

- Les équivalences de certification peuvent être accordées par la CCEE conjointement avec la DTN.
- Les candidats à ces équivalences doivent faire la demande à la DTN – service formation : en renvoyant le

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

dossier de candidature à une Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.). Ce dossier devra comporter, notamment, les attestations détaillées de formations (*niveau, volume horaire*), ainsi que les attestations relatives à l'expérience professionnelle salariée ou bénévole (*niveau, volume horaire, palmarès*).

La Commission peut proposer un entretien avec le candidat.

2) EQUIVALENCE DES DIPLOMES D'ETAT :

Diplômes d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport ou Diplômes d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*DEJEPS ou DESJEPS*) et Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) : Ces demandes doivent être examinées par le Ministère chargé des Sports. Les candidats doivent prendre contact avec les Directions Départementales ou Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (*DRJSCS*) de leur lieu de résidence.

3) EQUIVALENCE DES QUALIFICATIONS FIVB :

- FIVB niveau 1 = Equivalence BEF5.
- FIVB niveau 2 = Equivalence BEF4.

7. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) ET FORMATION CONTINUE AMATEUR (FCA)

A chaque niveau de compétition correspond une périodicité de réactualisation des compétences quel que soit l'entraîneur.

- Tous les entraîneurs ou adjoints assurant l'encadrement des équipes de LNV ou de la Division Elite doivent suivre une Formation Professionnelle Continue (FPC) régulière leur permettant d'actualiser les évolutions des conceptions et des pratiques du Volley-Ball.
- De même, tous les entraîneurs de N3 et N2 assurant l'encadrement d'équipes doivent suivre une Formation Continue Amateur (FCA) régulière.
- Tous les entraîneurs doivent être à jour de leur Formation Continue Amateur ou Formation Professionnelle Continue au début de la saison. **Il leur incombe de s'informer sur les dates en consultant le site internet fédéral et de suivre les formations mises en place par la DTN.**
- Les entraîneurs **qui n'auront pas soldé les frais des stages des saisons passées, ne pourront pas s'inscrire à une nouvelle Formation Continue**, de plus le diplôme obtenu par la formation suivie, mais non réglée ne sera pas pris en compte par la CCEE par rapport aux éventuelles exigences.

Périodicité de la formation continue :

- **Pré-nationale** : Selon les règlements mis en place par la Commission Technique Régionale.
- **Nationale 3** : FCA tous les quatre ans.
- **Nationale 2** : FCA tous les quatre ans.
- **Division Elite** : FPC tous les deux ans.
- **LNV** : FPC tous les ans.
- **Adjoints LNV** : FPC tous les deux ans.
- **Centre de Formation** : FPC tous les ans.

ARTICLE 3 - DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAINEURS

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent, **détenir une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement de la FFVB, homologuée pour la saison en cours (voir RGEN).**

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

- L'entraîneur se doit de préparer son équipe à la pratique du Volley-Ball et/ou du Beach Volley dans tous ses aspects : physiques, psychologiques, techniques et moraux.
- Il doit être un exemple pour les joueurs(euses), assurer sa tâche d'éducateur sur le terrain et en dehors de celui-ci.
- Il doit aider les pratiquants à avoir, à tout moment une attitude et un comportement compatibles avec les principes de la vie et de la morale sportive.
- L'entraîneur doit connaître les lois et les Règlements du jeu auquel il participe.
- En application de la loi, seuls les entraîneurs remplissant les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport peuvent exercer contre rémunération.
- Dans le cas où ils sont rémunérés, la signature d'un contrat de travail conforme à la CCNS est une obligation, afin de préserver les droits et devoirs des deux parties (*en particulier les tâches des entraîneurs*).
- Les entraîneurs ne remplissant pas les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport, ne peuvent exercer que bénévolement. Ils ne peuvent être remboursés que des frais réellement engagés.
- Les entraîneurs peuvent être sollicités par la Direction Technique Nationale afin de participer à l'encadrement des stages de formation de joueurs(euses) ou de cadres.
- Ils doivent après accord du responsable de leur GSA faire le maximum pour répondre à d'éventuelles sollicitations.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES GSA EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS

- Pour les entraîneurs susceptibles d'être notifiés sur une feuille de match durant la saison, tous les GSA doivent faire une demande en amont de Conformité d'Entraîneur. Toute absence de ce formulaire à la date demandée entraînera une amende.
- Les GSA sont tenus de favoriser la formation initiale et continue de leurs entraîneurs.
- La FFVB détermine les niveaux de qualification exigés pour les entraîneurs qui figureront sur les feuilles de matchs des compétitions nationales et professionnelles.
- Ces diplômes attestent que les personnes qui en sont détentrices ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement

Dans ce but :

- l'inscription sur les feuilles de match des compétitions professionnelles, d'un entraîneur détenteur de l'autorisation de figurer sur la feuille de match (*provisoire ou non*) **est obligatoire.**
- l'inscription sur les feuilles de matchs des compétitions nationales d'un entraîneur ou entraîneur joueur(euse) détenteur(trice) de l'autorisation de figurer sur les feuilles de matchs (*provisoire ou non*) **est obligatoire.**

❖ 4A - En NATIONALE 3

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur ou un entraîneur-joueur(euse) dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE (*détenteur du BEF3 avec Formation Continue Amateur valide*).

OU

- Un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) sous **la responsabilité d'un Référent** et s'engageant à suivre

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

obligatoirement une formation BEF3 dans les **DEUX années à venir**, en conformité avec les exigences de la CCEE.

En clair, une personne ne pourra être « Référée » au-delà de **DEUX années** si aucune démarche de formation n'a été entreprise durant cette période.

Définition du REFERENT

1/ Le **REFERENT** est un entraîneur diplômé détenteur :

- du BEF2 avec Formation Continue Amateur à jour.

OU

- du DEJEPS + BEF3 avec Formation Continue Amateur à jour.

2/ Le **REFERENT** ne peut être entraîneur référent que pour **un seul** GSA.

3/ L'«**Entraîneur Référent**» devra être obligatoirement licencié avec **une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball** valide dans la Ligue du GSA pour lequel il est référent.

Rappel : Les éventuels entraîneurs salariés doivent posséder le BPJEPS ou le DEJEPS ou la Carte Professionnelle avec prérogative similaire (**selon l'article L212-1 du Code du Sport**).

❖ 4B - En NATIONALE 2

Chaque GSA doit inscrire un entraîneur ou un entraîneur-joueur(euse) dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE (*détenteur du BEF2 avec Formation Continue Amateur valide*).

Rappel : Les éventuels entraîneurs salariés doivent posséder le DEJEPS ou la Carte Professionnelle avec prérogatives similaires (**selon l'article L212-1 du Code du Sport**).

❖ 4C - En DIVISION ELITE

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur ou un entraîneur-joueur(euse) dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE (*Entraîneur diplômé BEF1 avec FPC valide et titulaire du DEJEPS mention Volley-Ball, ou la carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS et fournir une attestation précisant le niveau obtenu - selon l'article L212-1 du Code du Sport*).

❖ 4D - En LNV

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes les feuilles de matchs un entraîneur dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE, c'est-à-dire :

- **Entraîneur Professionnel diplômé DEPV** (*diplôme entraîneur professionnel de Volley-Ball*).
- **Possédant le DESJEPS** mention Volley-Ball ou en cours de formation, ou possédant une carte professionnelle précisant que l'entraîneur possède une autorisation d'exercer sur le territoire Français conformément aux prérogatives d'exercice du DESJEPS et nous fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*).
- **Possédant une Formation Professionnelle Continue valide.**

Pour les Entraîneurs Adjoints de LNV **

****Dispositions exceptionnelles pour la saison sportive 2015-2016 pour les divisions LNV : (Ligue AF, Ligue**

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

AM et Ligue BM), il n'y a pas d'obligation d'inscrire un entraîneur adjoint sur la feuille de match. **Toutefois, si l'entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit être au minimum diplômé BEF1 + DEJEPS.**

De plus, l'entraîneur adjoint de LNV doit suivre une FPC au moins tous les 2 ans.

❖ 4E - LES CFCP

Chaque CFCP pour être reconnu, doit être entraîné par un entraîneur titulaire du Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de GSA Professionnel (*DECFCP*) ou possédant un plan de formation validé par la CCEE et la DTN et avoir sa Formation Professionnelle Continue Pro valide.

Tout changement d'entraîneur doit être signalé à la FFVB et à la DTN (*voir Article 5F*).

Les équipes réserves des GSA professionnels

Chaque équipe réserve de GSA professionnel engagée doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE, donc détenteur du diplôme correspondant au niveau du championnat concerné (*ELITE, N2 ou N3*).

La CCEE accordera donc l'autorisation de figurer sur la feuille de match à l'entraîneur de chaque équipe selon le niveau de compétition de l'équipe concernée.

❖ 4F - DEROGATIONS

➤ Accession à la division supérieure :

Si le GSA vient d'accéder à la division supérieure, l'entraîneur devra acquérir les qualifications **requis** dans la première année sportive pour être en conformité dès le début de la saison suivante.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE FIGURER SUR FEUILLE DE MATCH ET CONFORMITE ENTRAINEUR

❖ 5A – PRINCIPE

➤ Dans chaque GSA, et pour chaque équipe évoluant dans les compétitions nationales et/ou professionnelles, il doit y avoir au minimum un entraîneur en conformité pour figurer sur la feuille de match pour la saison en cours.

➤ Plusieurs entraîneurs d'un même GSA peuvent être autorisés à exercer en National ou lors des compétitions professionnelles (*LNV*).

➤ Cette disposition s'applique également aux entraîneurs adjoints des divisions Ligue AM, ligue AF et ligue BM de la LNV.

❖ 5B – DECLARATIONS ET DELAIS

Tous les GSA doivent disposer d'un entraîneur autorisé avant le 1^{er} match de la saison sportive concernée.

Les GSA évoluant en **divisions fédérales** ou **professionnelles (LNV)** sont tenus de faire connaître le nom et les qualifications de leur entraîneur et éventuellement de son adjoint **conformément au tableau ci-dessous** :

Compétitions	Demande de Conformité Entraîneurs	Quand
LNV	Oui	15 Juillet
Adjoint LNV	Oui	31 Août
ELITE	Oui	15 Juillet

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

N2	Oui	31 Août
N3	Oui	31 Août

❖ **5C – DEROGATIONS**

Dans le cas où, pour des raisons justifiées, les renseignements relatifs à l'entraîneur ne pourraient ne pas être fournis selon **les délais ci-dessus**, le GSA doit impérativement faire parvenir ces données à la **FFVB-CCEE** :

- **en DIVISION ELITE** : dans un délai de **15 jours calendaires maximum** avant le premier match de la saison.
- **En N2 et en N3** : dans un délai de **7 jours calendaires maximum** avant le premier match de la saison.

Dans le cas contraire, le GSA risque une amende administrative d'« entraîneur en non-conformité » dont le montant est précisé dans le Règlement Financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB pour les matchs aller, quel que soit l'entraîneur présent sur le banc et ses qualifications.

❖ **5D – LNV**

Au cas où l'entraîneur ne serait pas déclaré sur la fiche d'engagement ou ne posséderait pas les qualifications nécessaires, le GSA **encourt une amende administrative d'« entraîneur en non-conformité »** dont le montant est précisé dans le Règlement Financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB jusqu'à la régularisation de la situation. Pour les GSA de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.

❖ **5E – DOCUMENTS A FOURNIR DE MANIERE A OBTENIR LA CONFORMITE ENTRAINEUR 2015-2016**

1) Pour tous les GSA :

Pour être autorisé par la FFVB, un entraîneur **doit obligatoirement être licencié** (voir Art 3 "Droits et devoirs des entraîneurs") et produire les documents ci-dessous :

- La photocopie du diplôme fédéral requis, délivré par la FFVB, en cours de validité dont est titulaire l'entraîneur ou un exemplaire de la convention de formation établie avec la DTN et la CCEE pour la formation au diplôme requis.
- La photocopie de l'attestation de présence à la Formation Continue Amateur ou à la Formation Professionnelle Continue requise.
- La photocopie du diplôme d'état si nécessaire (*BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS*) ou, pour les entraîneurs étrangers ressortissants communautaires, assimilés, ou hors CEE, la carte professionnelle avec prérogatives correspondantes et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*) selon le niveau de compétition entraîné.

2) Pour les GSA membres de la LNV

En plus, des éléments ci-dessus, les GSA de LNV doivent présenter la notification officielle de la LNV ayant homologué le contrat de travail de l'entraîneur ou l'attestation de rémunération de celui-ci.

❖ **5F - DECISIONS**

1) Autorisation de figurer sur la feuille de match (Conformité Entraîneur)

La décision de Conformité Entraîneur appartient à la CCEE en collaboration avec la DTN.

2) Autorisation provisoire de figurer sur la feuille de match (Conformité provisoire Entraîneur)

Dans l'hypothèse où, s'agissant des documents relatifs aux diplômes requis, le dossier ne comprend pas

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

les photocopies des diplômes, titres à finalités professionnelles ou certificat de qualification mais un exemplaire de la convention de formation^(*) établie avec la DTN et/ou un récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence de diplôme étranger, la CCEE et le DTN de la FFVB peuvent décider de délivrer **une Conformité provisoire d'Entraîneur**.

Pour un même entraîneur, un tel avis provisoire est délivré au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive en cours. Il n'est renouvelable qu'une fois.

3) Retrait de la Conformité Entraîneur

Si la demande d'équivalence de diplôme étranger vient à être refusée par la Commission des Equivalences du **Ministère chargé des Sports**, la CCEE et/ou le DTN annule la conformité provisoire précédemment délivrée, dès réception de la notification par le Ministère de sa décision.

A compter de la notification d'une telle décision, le GSA dispose de :

- s'il s'agit d'un entraîneur déjà avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball valide au sein du GSA : de **30 jours calendaires maximum** pour obtenir une nouvelle Conformité d'Entraîneur, provisoire ou définitive.

❖ **5G - CHANGEMENT D'ENTRAINEUR EN COURS DE SAISON**

Si un entraîneur en Conformité quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe au cours de la saison, **le GSA a l'obligation de le remplacer par un entraîneur ayant obtenu l'autorisation de figurer sur la feuille de match**, conformément aux présentes dispositions. **Pour cela le GSA dispose de 30 jours calendaires maximum**, à compter de la fin de la mission de l'entraîneur initialement autorisé, pour obtenir une nouvelle conformité de figurer sur la feuille de match et/ou remplacer l'entraîneur initialement autorisé.

En cas de modification en cours de saison, **le GSA dispose de 30 jours** pour en informer la FFVB et **présenter le dossier de demande de conformité d'un nouvel entraîneur, s'il n'en dispose pas d'un déjà autorisé au sein des licenciés du GSA**. Si ce changement ne fait l'objet d'aucune information, le **GSA** risque **une amende administrative d'« entraîneur non conforme »** quel que soit l'entraîneur présent sur le banc et ses qualifications

Les GSA de LNV qui changeraient d'entraîneur durant la saison sportive, doivent effectuer également une nouvelle demande auprès de la LNV et de la CCEE puis fournir la copie du contrat professionnel. A noter que le nouvel entraîneur doit posséder le DEPVB, ou au minimum le DECFPC avec un plan de formation validé et signé. Dans ce cas-là, un plan de formation lui sera fixé **sur deux années** pour l'obtention du DEPVB. Aucun autre diplôme ne pourra être pris en compte.

❖ **5H – SANCTIONS**

1/ Vérification sur feuille de match

Si l'entraîneur inscrit sur la feuille de match n'est pas un entraîneur en conformité (*provisoirement ou définitivement*), alors le GSA concerné fera l'objet :

- A chaque infraction constatée sur une feuille de **match**, **une amende administrative d'« entraîneur non conforme »**, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB, est appliquée.
- Pour les GSA de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la Commission Centrale Sportive LNV en cas de non-respect des obligations.
- En cas d'excuse sérieuse et légitime, notamment en cas de suspension disciplinaire, justifiée auprès

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

de la CCEE **dans les 7 jours maximum suivant la décision de la Commission de Discipline**, le nouvel entraîneur qui figurera sur la feuille de match **devra faire l'objet d'une demande de conformité entraîneur au plus tard 72h00 avant le/les matchs concernés.**

- Tous les GSA doivent réaliser une demande de Conformité Entraîneur en début de saison pour les entraîneurs susceptibles d'être notifiés sur une feuille de match durant la saison ; pour toute absence de ce formulaire à la date limite, le club se verra appliquer une amende administrative « Pas de demande de conformité entraîneur » dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB

2/ Retrait de la conformité entraîneur

De même, une conformité provisoire est retirée, suite au refus du Ministre en charge des sports d'admettre le diplôme étranger de l'entraîneur en équivalence, et, que le GSA n'obtient pas d'avis d'entraîneur en conformité dans les délais impartis, **le GSA fera l'objet d'une amende administrative d'« Entraîneur non conforme »** dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

De plus, les pénalités seront appliquées au GSA, suite à cette dernière décision du retrait de la conformité provisoire, et rétro activement depuis que l'entraîneur censé être en conformité a exercé durant cette saison.

3/ En cas de non demande de conformité entraîneur, une amende administrative d'« Entraîneur non conforme », dont le montant est fixé par le règlement financier, sera appliquée au GSA.

❖ **5I - COMPETENCES**

Les sanctions réglementaires sont prononcées par la CCEE/FFVB.

Les décisions de la CCEE sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale d'Appel de la FFVB (*voir procédure dans RG*).

❖ **5J - CAS PARTICULIERS**

1) Entraîneur étranger : il ne peut entraîner en France qu'après avoir fait les démarches d'équivalence mentionnées dans le présent règlement et s'être licencié auprès de la FFVB.

2) Entraîneur de plusieurs GSA : un entraîneur ne **peut être** « entraîneur » que pour deux GSA, **au maximum**, à la condition qu'aucun d'entre eux n'appartienne à la LNV **ou à la même poule de compétition.**

3) Encadrement des Centres de Formation

A. La DTN, par le biais du Service Formation, veillera à l'application des obligations concernant le respect du cahier des charges des CFCP, à savoir :

a) Dans le cadre d'un CFCP agréé par le Ministère, l'entraîneur en charge des joueurs(euses) du CFCP doit impérativement posséder les diplômes requis (*c'est-à-dire DECFCP*), et suivre une FPC chaque année.

b) Si l'entraîneur en charge des joueurs(euses) du CFCP ne dispose pas des diplômes requis, il doit solliciter un plan de formation auprès de la DTN/Service Formation pour obtenir un agrément provisoire jusqu'à la fin de sa formation qui **ne peut pas excéder DEUX saisons sportives.**

c) Si l'entraîneur ne dispose pas des qualifications demandées dans le cahier des charges et ne possède pas de plan de formation, la DTN en informera la commission mixte FFVB/LNV qui décidera des

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

suites à donner (*retrait éventuel de l'agrément*).

- Pour l'entraîneur du Centre de Formation, un contrat de travail (*au minimum à mi-temps*), doit être établi entre le GSA et l'entraîneur et envoyé à la Direction Technique Nationale de la FFVB au plus tard pour le 1^{er} septembre de l'année en cours.
- L'entraîneur du CFCP doit être prioritairement dédié au CFCP et ne peut être en charge de plus d'une équipe engagée dans un championnat national senior amateur.
- Dans le cas d'un contrat à plein temps, l'entraîneur pourra également intervenir en tant qu'adjoint au sein du collectif des joueur(euse)s professionnel(e)s.
- L'entraîneur doit être titulaire du DEJEPS option Volley-Ball ainsi que du diplôme fédéral DECFCP. Le formulaire entraîneur CFCP devra être renseigné et retourné à la FFVB chaque année en début de saison (*au 1^{er} septembre au plus tard de la saison en cours*) accompagné des diplômes requis. Après accord de la DTN, il est possible d'obtenir une dérogation sous forme d'un plan de formation pour l'obtention du diplôme fédéral DECFCP, à condition d'avoir au minimum le BEF1 (le plan de formation ne pourra pas excéder deux saisons sportives). La demande devra être faite **au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours.**
- Un entraîneur assistant peut être placé auprès de l'entraîneur responsable du CFCP. Cela devient obligatoire, si l'effectif est supérieur à 10. Le formulaire entraîneur adjoint du CFCP devra être renseigné et retourné à la FFVB chaque année en début de saison (*au 1^{er} septembre au plus tard de la saison concernée accompagné des diplômes requis*).
- Dans tous les cas, l'entraîneur assistant doit être titulaire d'un BPJEPS option Sport Co ou BPJEPS mention Volley-Ball/Beach Volley (*ou d'un DEJEPS option Volley-Ball*) ainsi que du Brevet d'Entraîneur Fédéral 3^{ème} Degré (BEF3).

❖ **5K – ENTRAÎNEURS ADJOINTS**

- 1) Pour permettre un développement des compétences des entraîneurs adjoints de LNV, des niveaux d'exigence progressifs sont mis en place.

A savoir pour la saison 2015-2016

- **LAM et LAF : Adjoint** non Obligatoire **mais si présent** : BEF1 + DEJEPS ou DECFCP + DEJEPS (*ou une carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS ou en cours de formation DEJEPS ou DESJEPS*).
- **LBM : Adjoint** non Obligatoire **mais si présent** : BEF1 + DEJEPS ou DECFCP + DEJEPS (*ou une carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS ou en cours de formation DEJEPS ou DESJEPS*).

Projet pour la saison 2016-2017

- **LAM et LAF : Adjoint Obligatoire** avec BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS.
 - **LBM : Adjoint** non Obligatoire **mais si présent** : BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS.
- 2) **Pour les entraîneurs adjoints de divisions nationales, il ne peut y avoir d'entraîneur adjoint sur le banc que s'il y a un entraîneur principal.**

ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS DES ENTRAÎNEURS

❖ **6A - CONTRÔLE**

La CCEE effectue le travail de contrôle sous la responsabilité de la DTN. Les GSA peuvent faire appel en première instance de la décision de la CCEE auprès de la Commission Fédérale d'Appel.

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable dès la saison 2015/2016 (AGO 2015)

❖ 6B - SANCTIONS

- Les GSA qui ne respecteraient pas les obligations d'entraîneurs **sont pénalisés d'une amende administrative d'« entraîneur non conforme »**, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.
- **En cas d'absence d'inscription de l'entraîneur sur la feuille de match, le GSA est considéré comme n'ayant pas d'entraîneur conforme et sera pénalisé d'une amende administrative d'« Entraîneur non conforme »**, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.
- **La diffusion Internet sur le site officiel de la FFVB du PV de la CCEE vaudra notification des décisions de celle-ci aux GSA.**
- Pour les GSA de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.

Les amendes administratives d'« Entraîneur non conforme » ne seront appliquées qu'au-delà des manquements constatés à partir de 5 (cinq) matchs en Nationale 3, 4 (quatre) matchs en N2, de 3 (trois) matchs en Division Elite et de 0 (zéro) match pour la LNV.

Pour les entraîneurs adjoints de LNV la franchise sera également de 0 match.

Dans le cas où le GSA est pénalisé pour manquement de conformité de l'entraîneur sur la totalité de la saison, le GSA sera pénalisé à compter du premier manquement et ne pourra bénéficier de la moindre franchise.

ARTICLE 7 - FICHIERS & CARTES D'ENTRAÎNEURS

- **Le Secrétariat de la Direction des Formations est responsable de la gestion** du fichier des entraîneurs de NATIONALES 3, NATIONALES 2, DIVISIONS ELITE, LNV, CFCP et BEACH VOLLEY.
- L'Espace entraîneur sur le site de la FFVB permet à chaque entraîneur de mieux appréhender son parcours d'entraîneur et d'imprimer sa carte d'entraîneur fédéral ou professionnel qui a été délivrée par la Direction Technique Nationale.
- Il est nécessaire de se connecter sur le site FFVB/Espace entraîneurs et d'accéder à son compte personnel.